



COVID-19 :

Synthèse des bases juridiques et recommandations nationales et internationales sur la gestion du COVID-19 dans les établissements de détention (état : 6 avril 2020) : guide à l'intention des services chargés de l'exécution des sanctions pénales

La présente synthèse précise les bases juridiques et recommandations suivantes concernant la gestion du COVID-19 dans les établissements de détention :

- Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19 ; ordonnance 2 COVID-19, état le 4 avril 2020 ; RS 818.101.24)¹ ;
- Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), version du 3 avril 2020, état au 4 avril 2020, 0 h 00² ;
- COVID-19 : informations et recommandations pour les employeurs (état au 13 mars 2020)³ ;
- Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), faite le 20 mars 2020, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁴ ;
- *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention (2020), Interim guidance WHO, 15 March 2020* ; traduction française prévue : Préparation, prévention et lutte contre le COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (ci-après : Recommandations de l'OMS sur le COVID-19 en prison)⁵.

1. Principe

- 1.1 Les établissements de détention (prisons et établissements pénitentiaires) continuent à fonctionner. Ils sont considérés comme des administrations publiques⁶.
- 1.2 Les règles générales de comportement et d'hygiène de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contre la propagation du coronavirus sont applicables conjointement avec les spécifications énumérées dans la présente synthèse⁷.
- 1.3 Les restrictions imposées, concernant la mobilité, aux personnes du système pénitentiaire (personnes détenues et personnel) et, concernant l'accès, aux visiteurs et au personnel qui n'est actuellement pas strictement nécessaire, sont autorisées et recommandées⁸.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>.

² https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-erlaeuterungen-zur-verordnung-2.pdf.download.pdf/Erlaeuterungen_zur_Verordnung_2_ueber_die_Bekaempfung_des_Coronavirus.pdf

³ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-empfehlungen-arbeitswelt.pdf.download.pdf/Factsheet_Arbeitgeber_FR.pdf

⁴ <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/covid-19-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty>

⁵ www.euro.who.int/en/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/publications/2020/preparedness.-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention-2020.

⁶ Cf. l'art. 6, al. 3, let. j de l'ordonnance 2 COVID-19 et le rapport explicatif concernant cette ordonnance, p. 10.

⁷ <https://ofsp-coronavirus.ch/>

⁸ Recommandations de l'OMS sur le COVID-19 en prison, ch. 3, p. 2.

I. Relations avec le monde extérieur

2. Visites

- 2.1 Pour l'heure, il est recommandé aux cantons de n'autoriser les visites que dans les salles dotées d'une vitre de séparation.
- 2.2 En l'absence d'un tel équipement, les visites doivent être suspendues jusqu'à nouvel ordre. Des exceptions doivent être faites pour les visites officielles et les visites de médecins et d'avocat-e-s inscrit-e-s au registre des avocats.
- 2.3 Les cantons peuvent en tout temps édicter des dispositions plus restrictives, c'est-à-dire suspendre toutes les visites. Dans ce cas, les établissements sont tenus de faciliter les contacts sociaux par téléphone avec le monde extérieur. Ils doivent dans tous les cas permettre de manière appropriée les visites officielles, les visites de médecins et les contacts avec des avocat-e-s inscrit-e-s au registre des avocats.

3. Allègements dans l'exécution

- 3.1 Il est recommandé de suspendre jusqu'à nouvel ordre les sorties et les congés des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires concordataires et cantonaux.
- 3.2 Dans des cas exceptionnels et pour des motifs importants, un congé spécial peut être accordé pour le règlement d'affaires personnelles, fondamentales ou juridiques qui ne souffrent aucun délai et qui exigent la présence de la personne détenue en dehors de l'établissement.

4. Régime de la semi-détention et du travail externe

- 4.1 Les personnes exécutant leur peine sous forme de semi-détention et se trouvant dans la phase de progression du travail externe peuvent, si elles sont logées séparément des autres groupes de personnes détenues, continuer à quitter l'établissement pénitentiaire pour travailler, pour autant que ce travail ne puisse pas être réalisé au sein de l'établissement.
- 4.2 Si le Conseil fédéral étend le confinement au travail ou si la personne détenue perd son emploi, celle-ci poursuit l'exécution de sa peine privative de liberté en régime ordinaire. Une interruption de peine reste possible si la situation extraordinaire actuelle l'exige.
- 4.3 Les cantons peuvent en tout temps édicter des dispositions plus restrictives concernant la semi-détention et le travail externe.

II. Soins somatiques et psychiatriques et thérapies forensiques orientées sur les risques

5. Soins somatiques et psychiatriques

- 5.1 Les soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues doivent continuer à être garantis.
- 5.2 Il est recommandé de maintenir autant que possible les prestations ordinaires des services de santé et des médecins pénitentiaires, c'est-à-dire, dans la mesure du possible, de ne pas se limiter aux prestations qui ne peuvent être reportées⁹. Pour autant que la situation le permette et que les règles d'hygiène applicables puissent être respectées, il est recommandé de n'imposer aucune restriction à l'offre de soins interne des établissements.
- 5.3 Les établissements et les cantons peuvent en tout temps imposer des restrictions proportionnées en fonction de la situation.

⁹ L'art. 10a, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 ne s'applique pas aux services médicaux des établissements pénitentiaires.

6. Thérapies forensiques orientées sur les risques

- 6.1 Dans la situation actuelle¹⁰, il est également recommandé de poursuivre les thérapies forensiques orientées sur les risques dans les établissements pénitentiaires. Il convient de tenir compte des priorités suivantes :
- a) première priorité : entretien personnel entre le ou la thérapeute et la personne détenue au sein de l'établissement, dans le respect de la distance de sécurité recommandée et des règles d'hygiène applicables ;
 - b) séance de thérapie dans une salle de visites dotée d'une vitre de séparation ;
 - c) séance de thérapie par téléphone ou par vidéoconférence.
- 6.2 Les établissements et les cantons peuvent en tout temps imposer des restrictions proportionnées en fonction de la situation.

III. Mise en œuvre des prescriptions d'hygiène et des règles de distance

7. Principe

- 7.1 Les mesures et recommandations de la Confédération s'appliquent également aux établissements de détention. Les établissements qui, en raison de leur configuration spatiale, ne peuvent pas faire respecter la distance minimale de deux mètres recommandée par l'OFSP (éloignement social), doivent faire observer la distance minimale d'un mètre préconisée par l'OMS¹¹.
- 7.2 Dans la mesure où les activités proposées dans les établissements de détention ne peuvent être effectuées qu'au lieu de travail habituel, c'est-à-dire dans les établissements, ces derniers doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer le respect des recommandations fédérales¹².
- 7.3 Les personnes détenues et le personnel doivent, dans la mesure du possible, garder leurs distances les uns des autres (distance entre personne détenue et personnel, entre deux personnes détenues et entre deux membres du personnel).
- 7.4 Font exception les situations dans lesquelles il faut recourir à la contrainte ou dans lesquelles les personnes détenues reçoivent des soins médicaux et infirmiers.

A) Pour les personnes détenues

8. Distance sociale¹³

- 8.1 Les regroupements de personnes détenues doivent être évités dans la mesure du possible
- 8.2 On peut satisfaire à cette exigence en décalant les activités des personnes détenues réalisées en dehors des cellules (dans les secteurs de travail ou de loisirs, p. ex.). Les repas partagés en commun par les personnes détenues peuvent être remplacés par une restauration en cellule.
- 8.3 La promenade quotidienne d'au moins une heure à l'air libre doit être maintenue. Dès lors que la distance minimale d'un mètre entre les personnes détenues peut être maintenue, un nombre supérieur à cinq personnes détenues peut se promener simultanément dans la cour de promenade. Toutefois, les regroupements de plus de cinq personnes ne doivent pas être tolérés. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions disciplinaires.

¹⁰ État au 6 avril 2020.

¹¹ www.euro.who.int/en/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/publications/2020/preparedness,-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention-2020, ch. 12, p. 19. Cf. le rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020, commentaire de l'art. 6, al. 4, p. 11.

¹² Cf. l'art. 10c, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19, état le 28 mars 2020.

¹³ Recommandations de l'OMS sur le COVID-19 en prison et rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020, p. 11.

9. Isolement des personnes détenues¹⁴

- 9.1 Les personnes détenues doivent être priées d'informer le personnel dans le cas où elles présentent des symptômes de maladie tels que toux (toux sèche), mal de gorge, essoufflement et/ou fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires. Le personnel doit immédiatement signaler les cas suspects à la direction de l'établissement.
- 9.2 Dans le cas décrit à l'alinéa précédent ou s'il y a suspicion d'une infection au COVID-19 chez une personne détenue, celle-ci doit être isolée, si possible dans une cellule individuelle. La participation à des activités en dehors de la cellule n'est pas possible pendant l'isolement ; les soins ambulatoires sont dispensés dans la cellule. La personne concernée doit effectuer la promenade seule ou avec d'autres personnes détenues à l'isolement, tout en respectant la distance minimale.
- 9.3 Si la personne ne peut pas être testée, l'isolement est levé après 48 heures d'absence de symptômes et pour autant qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis les premiers symptômes¹⁵.

B) Pour le personnel

10. Généralités

- 10.1 Si, dans leur cas concret, les établissements ne sont pas en mesure de respecter les exigences d'hygiène et de distance prévues au ch. 7, al. 1, de la présente synthèse, les collaboratrices et collaborateurs particulièrement vulnérables face à la maladie sont, sur demande, exempté-e-s de l'obligation de travailler, pour autant qu'aucun autre travail ne puisse leur être attribué.
- 10.2 Les personnes particulièrement vulnérables sont :
- a) les personnes âgées de 65 ans et plus et
 - b) les personnes atteintes notamment des maladies ou correspondant aux situations suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancers¹⁶.

11. Distance sociale

- 11.1 Les membres du personnel doivent, si les conditions opérationnelles le permettent, garder leurs distances les un-e-s des autres, par exemple en procédant à des adaptations spatiales, en divisant les bureaux et en prévoyant une distance d'un mètre pour les activités professionnelles, etc.
- 11.2 La directive selon laquelle il ne peut y avoir plus d'une personne pour 10 m² dans une pièce ne s'applique pas aux établissements de détention¹⁷. Il convient de tenir compte de la configuration spatiale de l'établissement concerné et de maintenir une distance sociale minimale d'un mètre.
- 11.3 Le ch. 7.4 de la présente synthèse est réservé.

¹⁴ Les dispositions relatives à l'isolement se fondent sur les recommandations de l'OFSP concernant l'auto-isolement, consultables sur : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html> (consulté le 30 mars 2020).

¹⁵ Dans la mesure où il s'agit d'une mesure purement sanitaire calquée sur les recommandations de l'OFSP sur l'auto-isolement, contrairement aux lignes directrices de l'OMS et au courrier du 25 mars 2020 de la CNPT, p. 2, let. b, aucune injonction formelle avec indication des voies de droit n'est nécessaire. L'essentiel est que la personne concernée soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons et de la durée prévue de l'isolement. Si elle s'oppose à celui-ci, il est possible de recourir à la contrainte pour le faire respecter. Dans ce cas, l'isolement doit faire l'objet d'une décision écrite. Cette règle s'applique également au cas exceptionnel dans lequel, sur conseil médical, l'isolement doit durer plus de 15 jours.

¹⁶ Art. 10b, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19.

¹⁷ Cette directive s'applique au commerce de détail ; cf. rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020, p. 11.

IV. Durée de validité limitée

12. Durée de validité limitée

La validité de la présente synthèse de recommandations est limitée à la durée de la situation particulière ou de la situation exceptionnelle telles que décrites aux art. 6 et 7 de la loi sur les épidémies¹⁸.

Document établi par la Conférence de coordination des affaires pénitentiaires lors de sa séance du 6 avril 2020 et porté à la connaissance du Comité de la CCDJP.

06.04.2020/BFB/Version 5

¹⁸ Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101).